

Modification des Statuts

TITRE 1 - Dénomination, siège social, durée	3
Article 1 - Dénomination.....	3
Article 2 - Siège social.....	3
Article 3 - Durée.....	3
TITRE 2 - Objet - Buts	4
Article 4 - Objet et Buts.....	4
Article 5 - Modalités.....	4
TITRE 3 - Membres	5
Article 6 – Classification des membres	5
Article 7 – Condition d’admission du futur membre	5
Article 8 – Admission	6
Article 9 - Droits et obligations des membres.....	6
Article 10 - Démission et exclusion	6
Article 11 - Membres démissionnaires, suspendus ou exclus	7
Article 12 - Registre des membres	7
TITRE 4 - Cotisations	7
Article 13 - Montants et paiements	7
TITRE 5 - Assemblée Générale	7
Article 14 - Composition.....	7
Article 15 - Pouvoirs.....	7
Article 16 - Organisation des assemblées	8
Article 17 - Convocations	8
Article 18 - Votes	8
Article 19 – Procurations.....	9
Article 20 - Quorum et majorités	9
Article 21 - Procès-verbaux	9
Article 22 – Publications.....	9

TITRE 6 – Conseil d’Administration	10
Article 23 - Composition.....	10
Article 24 - Pouvoirs.....	10
Article 25 - Organisation	10
Article 26 - Mandats au Conseil d’Administration	11
Le Président	11
Le Vice-Président Exécutif	11
Le Vice-Président Administratif et financier	11
Le Vice-président de Compagnie.....	12
Le Directeur ECA.....	12
Le Directeur IFALPA.....	12
Article 27 - Vacance de mandat	12
Article 28 - Tenues du Conseil d’Administration	12
Article 29 - Représentation légale	13
Article 30 - Actions judiciaires	13
Article 31 - Responsabilité des Administrateurs	13
Article 32 - Actes officiels.....	13
TITRE 7 – Gestion journalière	13
Article 33 - Personnel employé	13
Article 34 - Bureau Exécutif.....	13
TITRE 8 - Règlement d’Ordre Intérieur (R.O.I.)	14
Article 35.....	14
TITRE 9 - Biens	14
Article 36 - Exercice social	14
Article 37 - Approbation des comptes.....	14
Article 38 - Vérificateur aux comptes	14
Article 39 - Fonds de réserve (Fonds Social)	14
Article 40 - Liquidation.....	14
Article 41 - Affectation des fonds	15
TITRE 10 – Dispositions diverses	15
Article 42 - Dispositions non prévues	15

L'Assemblée Générale extraordinaire, tenue conformément à ses Statuts, le a approuvé la modification de l'entièreté de ses Statuts comme suit :

TITRE 1 - Dénomination, siège social, durée

Article 1 - Dénomination

L'Union Professionnelle est dénommée : « Belgian Cockpit Association », en abrégé « BeCA ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Union mentionnent la dénomination de l'Union, précédée ou suivie des mots « Union Professionnelle » et de son numéro d'agrèation par le Conseil d'État ainsi que de l'adresse du siège de l'Union.

Article 2 - Siège social

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, avenue du Renouveau 25 à 1140 Evere.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3 - Durée

L'Union est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 - Objet - Buts

Article 4 - Objet et Buts

L'Union a pour objet la promotion et la protection des intérêts professionnels de ses membres, tant en Belgique qu'à l'étranger.

À cette fin, elle s'occupera :

1. De la promotion du plus haut niveau de sécurité et de sûreté au sein de l'aviation civile.
2. De conseiller tout qui, de près ou de loin, est intéressé par les différents aspects relatifs au métier de pilote de ligne (commerciaux, éducatifs, scientifiques et techniques).
3. De faire progresser les connaissances techniques de ses membres et de l'industrie aéronautique en proposant et en promouvant les opportunités de formation et/ou d'information qu'elle jugera utile.
4. De développer et maintenir des relations et des contacts étroits, dans un but de mutuelle compréhension, avec les personnes, organismes ou pouvoirs susceptibles d'utiliser les connaissances et services des membres de l'Union.
5. De faire respecter les intérêts professionnels de ses membres, et éventuellement de les assister dans leurs relations avec leur employeur ou les autorités publiques.
6. De manière plus générale, de soutenir ses membres qui rencontrent des difficultés dans l'exercice de leur profession.
7. De tout ce qui peut rapprocher les membres de l'union et resserrer les liens entre eux.

L'union poursuivra ces buts avec un devoir de respect vis-à-vis des citoyens et des autorités publiques.

Article 5 - Modalités

L'Union peut accomplir toute action civile, mobilière ou immobilière et accorder sa collaboration et participation, par tout moyen, à organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Notamment :

1. par la publication de documents techniques, de documentation et de brochures, y compris un journal officiel.
2. par la tenue de réunions et conférences consacrées à la discussion des intérêts

professionnels de ses membres ou de la profession.

3. par la contribution à l'élaboration de législations et de réglementations servant les intérêts de ses membres et du public.
4. par la représentation de ses membres et de leurs intérêts partout où semblable représentation pourrait paraître désirable, y compris devant les cours et tribunaux;
5. d'une manière générale, par l'exercice de toutes les possibilités qui lui sont réservées par les dispositions législatives applicables.

L'Union pourra faire partie d'une fédération ou d'une association d'organisations professionnelles.

Elle pourra instituer, pour l'usage de ses membres, un bureau de consultations gratuites.

TITRE 3 - Membres

Article 6 – Classification des membres

L'Union Professionnelle est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Le cas échéant il sera procédé à la dissolution de l'Union Professionnelle.

Toute référence faite dans les présents Statuts à « membre » ou « membres » sans plus de précision, concerne de façon collective les membres effectifs et les membres adhérents.

Article 7 – Condition d'admission du futur membre

Toute personne physique intéressée à devenir membre de l'union doit introduire sa candidature comme membre auprès du Conseil d'Administration. Il existe deux catégories de membres : les membres adhérents et les membres effectifs.

Pourra être admis comme **membre adhérent**, toute personne physique qui réunit les conditions ci-dessous :

1. Être âgé de dix-huit ans au moins.
2. Détenir ou avoir détenu une licence de pilote de ligne ou de pilote professionnel d'aéronefs, ou être un(e) élève pilote de ligne.
3. Accepter les présents Statuts et Règlement d'Ordre Intérieur.
4. Être approuvé(e) par le Conseil d'Administration.

Sera admis comme **membre effectif**, toute personne physique qui réunit les conditions mentionnées ci-dessus et qui est employé(e) comme pilote de ligne ou pilote professionnel au sein d'une compagnie certifiée comme opérateur aérien ayant un siège d'exploitation, une filiale ou une « home base » située en Belgique.

Article 8 – Admission

Le futur membre adresse sa candidature au Conseil d'Administration. L'admission ne deviendra définitive qu'après approbation de la candidature par le Conseil d'Administration et le paiement de la cotisation annuelle.

Il/Elle s'engage à respecter les Statuts de l'Union Professionnelle ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci. Il/Elle s'engage également à participer à la vie de l'Union Professionnelle et à faire bénéficier l'Union Professionnelle de ses aptitudes et connaissances.

Le Conseil d'Administration classera les membres dans des Groupes et Catégories en fonction des critères mentionnés dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 9 - Droits et obligations des membres

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi ou les présents Statuts.

Les membres adhérents ont les mêmes droits et obligations que les membres effectifs à l'exception de :

1. Les membres adhérents ne disposent pas du droit de vote aux Assemblées Générales.
2. Les membres adhérents n'ont accès qu'à une liste limitée de services offerts par l'Union et définie dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 10 - Démission et exclusion

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'Union Professionnelle en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration. L'Union peut, le cas échéant, leur réclamer les cotisations dues.

Tout membre qui n'a pas réglé sa cotisation au 30 juin de l'année en cours est réputé démissionnaire et peut être exclu de l'Union par décision du Conseil d'Administration. L'Union peut lui réclamer les cotisations dues.

Peuvent également être exclus les membres qui, par leur comportement ou leurs propos,

compromettent la réalisation de l'objet de l'Union Professionnelle ou entachent la réputation de celle-ci. Une telle exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le Conseil d'Administration peut suspendre jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux Statuts ou aux lois.

Article 11 - Membres démissionnaires, suspendus ou exclus

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le Fonds Social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 12 - Registre des membres

L'Union Professionnelle tient un registre de tous les membres, conformément aux dispositions de la loi du 31 mars 1898 et de ses arrêtés d'exécution. Ce registre est consultable par les membres, sans possibilité d'en faire copie, au siège de l'Union Professionnelle.

TITRE 4 - Cotisations

Article 13 - Montants et paiements

Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Cette cotisation, hormis l'indexation éventuelle, ne peut être supérieur à mille euros. Les modalités de recouvrement sont définies dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

TITRE 5 - Assemblée Générale

Article 14 - Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres.

Article 15 - Pouvoirs

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Union Professionnelle. Elle détermine la politique générale de l'Union Professionnelle. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents Statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- la discussion de tous les objets intéressant l'Union;
- l'approbation des comptes et budgets de l'Union; et la fixation des cotisations.
- la décharge à octroyer aux Administrateurs;
- l'élection et la révocation des Administrateurs conformément à l'article 23 des présents Statuts;
- l'adoption et la modification du Règlement d'Ordre Intérieur proposé par le Conseil d'Administration;
- la modification des présents Statuts;
- la dissolution de l'Union.

Article 16 - Organisation des assemblées

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale Ordinaire chaque année. L'Union Professionnelle peut être réunie en Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration. Elle peut également être réunie lorsqu'un cinquième des membres de l'Union au moins en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou s'il est absent, par le Vice-Président Exécutif ou par le plus âgé des Administrateurs présents. Le Président de séance donnera la parole, dirigera les débats et veillera au bon déroulement de la réunion. Un secrétaire d'assemblée sera nommé par le président de séance, il établira ou fera établir la liste de présences et les minutes d'assemblée.

Article 17 - Convocations

Le Conseil d'Administration convoquera une Assemblée Générale pour décider des points mentionnés dans l'article 15 des Statuts avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Les convocations à l'Assemblée Générale seront envoyées aux membres par les soins du Vice-Président Administratif et Financier, à la demande du Président, par courrier ou email au moins quatorze jours à l'avance. Les convocations à une Assemblée Générale qui doit délibérer sur les modifications aux Statuts ou la dissolution de l'Union devront être envoyées aux membres au moins un mois à l'avance. Les convocations mentionneront l'ordre du jour et indiqueront le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Générale. Toute proposition signée par le vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Seuls les points figurant à l'ordre du jour pourront être votés, excepté si tous les membres effectifs ayant droit de vote présents ou représentés acceptent à la majorité absolue des voix de voter le point en question.

Article 18 - Votes

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux Assemblées et débats avec voix consultative.

Article 19 – Procurations

Chaque membre effectif pourra, par simple lettre ou par tout autre moyen de communication écrit, se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire. Un mandataire ne pourra en aucun cas représenter plus de cinq membres, lui y compris.

Article 20 – Quorum et majorités

L'Assemblée Générale sera valablement constituée si le quart au moins des membres effectifs ayant droit de vote sont présents ou représentés. Les membres effectifs ayant droit de vote représentés entrent en ligne de compte pour le calcul du nombre de présences requis. Si une Assemblée Générale ne réunit pas le quart des membres effectifs ayant droit de vote présents ou représentés, le Conseil d'Administration pourra convoquer une seconde Assemblée Générale qui sera valablement constituée quel que soit le nombre de membres effectifs ayant droit de vote présents ou représentés.

Sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents Statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

La dissolution de l'Union et les modifications aux Statuts ne peuvent être valablement décidées qu'à la majorité des trois quarts au moins des membres effectifs présents ou représentés, dans une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cette fin par invitation comportant le détail des décisions à obtenir et composée de la moitié au moins des membres effectifs.

Article 21 – Procès-verbaux

Le procès-verbal sera élaboré par le Secrétaire d'Assemblée. Il contiendra (i) la liste de présences, (ii) l'ordre du jour, (iii) un compte-rendu succinct et fidèle des débats, et (iv) les propositions faites et les motions et décisions prises par l'Assemblée Générale. Les copies et extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs seront signés par le Président ou le Secrétaire d'Assemblée ou deux Administrateurs. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Article 22 – Publications

Toute modification aux Statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée auprès du ministre ayant la publication des Unions Professionnelles dans ses attributions pour être

publiées aux annexes du Moniteur Belge conformément à la loi du 27 juin 1921 et selon les modalités prévues par son arrêté royal d'exécution.

Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des Administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE 6 – Conseil d'Administration

Article 23 - Composition

L'Union Professionnelle est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de cinq au plus élus directement par l'assemblée générale auxquels il y a lieu d'ajouter les Vice-Présidents Compagnies proposés à l'agrément de l'Assemblée Générale par les membres de la Catégorie « Compagnie » concernée.

La qualité d'Administrateur est ouverte aux membres effectifs seulement.

Chaque Catégorie de membres effectifs pourra proposer à l'approbation de l'Assemblée Générale un représentant au Conseil d'Administration (un Vice-Président « Compagnie ») afin d'y faire représenter son point de vue, de faire connaître les problèmes spécifiques aux membres de la compagnie et de faciliter la communication entre le Conseil d'Administration et les membres de la Catégorie. La procédure de désignation de ce représentant sera définie dans le Règlement d'Ordre Intérieur mais le vote des candidats proposé par la « Catégorie » sera toujours soumis à l'Assemblée Générale.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour un terme de deux ans, et sont en tout temps révocables par elle. Leur mandat n'expire que par décès, démission, révocation ou l'échéance du terme de leur mandat.

Tant que l'Assemblée Générale n'a pas procédé au renouvellement du Conseil d'Administration au terme du mandat des Administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'Assemblée Générale.

La démission d'un Administrateur s'opère par envoi d'un courrier ou courriel au Conseil d'Administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur.

Article 24 - Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Union Professionnelle. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents Statuts à l'Assemblée Générale.

Article 25 - Organisation

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres élus directement par l'Assemblée Générale : un Président, un Vice-président Exécutif et un Vice-Président Administratif et

financier. Ces Administrateurs forment le Bureau Exécutif.

Si le Conseil d'Administration est composé de plus de 3 administrateurs, les Administrateurs restants se répartissent également les mandats de Directeur IFALPA et Directeur ECA.

Le mandat de Vice-Président Exécutif, Directeur IFALPA ou Directeur ECA est cumulable avec le mandat de Vice-Président de Compagnie.

Le Conseil d'Administration dirige l'Union et accomplit toutes les tâches et tous les actes et transactions non réservés par les présents Statuts à l'Assemblée Générale. Il étudie tous les moyens propres à atteindre le but de l'Union et peut se faire assister par du personnel rémunéré.

Le Conseil d'Administration pourra se faire aider dans la réalisation de son mandat par la création de Groupes de Travail, ou encore mandater des membres pour une tâche précise. Notamment par la nomination du Directeur Air Safety Committee et du Directeur du Groupe de Travail Industriel dont les fonctions et responsabilités sont définies dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 26 - Mandats au Conseil d'Administration

Le Président

Le Président assume les tâches lui étant accordées par les présents Statuts. Il surveille et assure l'exécution des présents Statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur. Il assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif.

Le Vice-Président Exécutif

Le Vice-Président Exécutif seconde le Président dans ses tâches. Il remplace au besoin le Président qui peut, temporairement lui déléguer ses pouvoirs.

Le Vice-Président Administratif et financier

Le Vice-Président Administratif et Financier organise et coordonne le travail de l'association dans les domaines administratif et financier.

Du point de vue administratif, il est chargé des écritures de l'Union. Il élabore ou fait élaborer les procès-verbaux du Conseil d'Administration, du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale conformément aux dispositions applicables du Règlement d'Ordre Intérieur. Il tient la liste des membres de l'Union conformément aux dispositions législatives applicables. Il garde les archives de l'Union. Il contrôle l'organisation des élections tenues au sein de l'Union.

Du point de vue financier : il est dépositaire des Fonds Sociaux de l'Union dont il dresse et conserve l'inventaire. Il est responsable de l'encaisse de l'Union et des titres qui lui sont confiés. Il opère la recette des cotisations et autres sommes dues à l'union ou à recouvrer par elle et il en délivre quittance. Il effectue tous les placements, déplacements et retraits de fonds en conformité des décisions du Conseil d'Administration à cet effet et à la suite d'ordres signés

par le Président ou celui que le Président a mandaté, indiquant les sommes à placer, déplacer ou retirer. Il supervise les budgets de l'Union et assure un suivi régulier trimestriel des dépenses et de la situation économique de l'Union Professionnelle en général.

Le Vice-président de Compagnie

Le Vice-président de Compagnie met en place et coordonne les travaux du sous-groupe de pilotes concerné et est responsable de la représentation du sous-groupe auprès du Conseil d'Administration afin d'obtenir le support technique et juridique nécessaire. Il peut se faire aider de délégués et d'un Bureau de Catégorie qui l'assisteront dans sa tâche, selon une procédure décrite dans le ROI.

Le Directeur ECA

Le Directeur ECA est responsable du respect des obligations de l'Union dans le cadre de l'ECA (ou son organisme successeur). Il devra faire valoir les points de vue de l'Union au cours des réunions de l'ECA. Avant le 31 décembre de chaque année, il présentera au Conseil d'Administration une prévision budgétaire de la participation de l'Union à l'ECA.

Le Directeur IFALPA

Le Directeur IFALPA est responsable du respect des obligations de l'Union dans le cadre de l'IFALPA (ou son organisme successeur). Il devra faire valoir les points de vue de l'union au cours des réunions de l'IFALPA. Avant le 31 décembre de chaque année, il présentera au Conseil d'Administration une prévision budgétaire de la participation de l'Union à l'IFALPA.

Article 27 - Vacance de mandat

En cas de vacance d'un mandat, un Administrateur peut être remplacé à titre provisoire par un autre Administrateur jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Il achève dans ce cas le mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 28 - Tenues du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou de deux Administrateurs au moins une fois par trimestre. Le Conseil d'Administration ne sera valablement constitué que si au moins trois Administrateurs au total sont présents. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Une réunion du Conseil d'Administration sera valablement constituée même si tous ou certains des Administrateurs ne sont pas physiquement présents, mais participent aux délibérations par le biais de moyens de télécommunication modernes permettant aux personnes présentes de s'entendre de façon directe, comme lors de conférences téléphoniques ou vidéo. Dans de tels

cas les Administrateurs seront considérés comme étant présents.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du Président ou celle de son remplaçant étant, en cas d'égalité des voix, prépondérante.

Article 29 - Représentation légale

La représentation de l'Union Professionnelle dans les actes qui engagent l'Union Professionnelle, autres que ceux de gestion journalière, est exercée, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, soit par le Président, soit par deux Administrateurs agissant conjointement désignés par le Conseil d'Administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 30 - Actions judiciaires

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'Union Professionnelle par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par l'article 31 des Statuts.

Article 31 - Responsabilité des Administrateurs

Les Administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 32 - Actes officiels

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des Administrateurs sont déposés auprès du Ministre de l'Économie en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 7 – Gestion journalière

Article 33 - Personnel employé

Le Conseil d'Administration engage, soit lui-même, soit par mandataire, tous les membres du personnel de l'Union Professionnelle et les licencie. Il détermine leur fonction et leur salaire.

Article 34 - Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif se compose du Président, du Vice-Président Exécutif et du Vice-Président Administratif et Financier. Il assure la gestion quotidienne de l'Union Professionnelle. Le Bureau Exécutif est chargé de soutenir les membres du personnel dans leurs tâches et décisions

quotidiennes et de préparer les réunions du Conseil d'Administration.

TITRE 8 - Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.)

Article 35

Un Règlement d'Ordre Intérieur sera établi et adopté par le Conseil d'Administration. Chaque rédaction ou modification de celui-ci sera présenté à l'Assemblée Générale suivante ; celle-ci aura la possibilité de l'approuver, de l'amender, voire le refuser, et ce, en statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE 9 - Biens

Article 36 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 37 - Approbation des comptes

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 38 - Vérificateur aux comptes

Sans préjudice de la loi du 31 mars 1898 sur les Unions Professionnelles et de ses arrêtés d'exécution, l'Assemblée Générale pourra désigner un vérificateur au compte, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'Union Professionnelle et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 39 - Fonds de réserve (Fonds Social)

Il sera constitué selon les modalités définies au Règlement d'Ordre Intérieur un fonds de réserve où sera versée chaque année, en fin d'exercice, l'éventuelle partie des excédents de ressources financières non utilisés pour le fonctionnement de l'Union Professionnelle.

En cas de nécessité, et toujours conformément aux destinations et autorisations préalables éventuelles de l'Assemblée Générale prévues au Règlement d'Ordre Intérieur, ces réserves pourront être utilisées sur décision du Conseil d'Administration.

Article 40 - Liquidation

En cas de dissolution de l'Union Professionnelle, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net du Fonds Social.

Article 41 - Affectation des fonds

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'Union Professionnelle dissoute sera affecté à une des fins similaires au but repris à l'article 4 des présents Statuts.

TITRE 10 – Dispositions diverses

Article 42 - Dispositions non prévues

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents Statuts est réglé par la loi du 31 mars 1898 et de ses arrêtés d'exécution régissant les Unions Professionnelles.